



---

# CONVENTION

## relative à la mise à disposition de moyens dans le cadre de dispositifs de sécurité spécifiques pour les rassemblements de personnes

---

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
1 avenue de Boisbaudran - CS 70271 – 13326 MARSEILLE CEDEX 15 – 04.91.28.47.47

**POMPIERS13.ORG**



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Entre :**

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13), sis 1, avenue de Boisbaudran, CS 70271, 13326 Marseille Cedex 15, représenté par son président, Richard MALLIÉ dûment habilité,

**Dénommé ci-après « le SDIS 13 ».**

**Et :**

La commune de Saint-Etienne-du-Grès, sise Place de la Mairie 13103 Saint-Etienne-du-Grès, représentée par Monsieur Jean MANGION, dûment habilité,

**Dénommé(e) ci-après « Organisateur »**

**Article 1 : objet**

Dans le cadre de la manifestation intitulée : Feu d'artifice, le SDIS 13 s'engage à mettre en place, au profit de l'organisateur, les moyens de secours convenus à l'article 5.

**Article 2 : modalité d'application**

**2.1 : situations de nécessité opérationnelle**

En cas de besoin opérationnel, tout ou partie de ces moyens du SDIS 13 pourront être retirés de la manifestation par le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) pour être engagés sur des missions prioritaires.

L'organisateur jugera alors s'il est possible ou non de poursuivre le déroulement de la manifestation prévue. Il tiendra compte notamment des règlements fixés par sa fédération lorsqu'il en existe une, ainsi que des seuils minimums de sécurité fixés par les règlements ou arrêtés de police administrative.

**2.2 : obligations de sécurité**

En cas de manquement à une obligation de sécurité, le SDIS 13 se réserve la possibilité de ne pas assurer la présente mise à disposition de moyens

On entend par manquement à une obligation de sécurité :

- Des conditions météorologiques défavorables à la tenue de la manifestation.  
(Exemple : Lorsque le vent est supérieur à 54 km/h, les conditions techniques des artificiers interdisent le tir).
- Les non-respects de :
  - La réglementation en vigueur et des règlements fixés par sa fédération lorsqu'il en existe une ;
  - Les seuils minimums de sécurité fixés par les règlements ou arrêtés de police administrative ;
  - Les prescriptions d'organisations définies lors de la déclaration de la manifestation.



- Toute situation à risques manifeste identifiée ou constatée (Exemple : la localisation de la manifestation, la sécheresse des végétaux, le vent même inférieur à 54 km/h, ...).

Pour les articles précédents (art. 2.1 et 2.2), lorsque le SDIS 13 n'assure pas le dispositif prévu, l'organisateur se devra de reconsidérer alors s'il est possible ou non de poursuivre le déroulement de la manifestation.

#### 2.3 : information à l'organisateur

Dans l'éventualité d'un retrait ou de non réalisation du dispositif, le SDIS 13, pour sa part, s'engage à en informer, par tout moyen approprié, l'organisateur de la manifestation, le maire de la commune sur le territoire de laquelle prend place ladite manifestation ou son représentant, ainsi que le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

#### 2.4 : décharge de responsabilité

L'organisateur ne pourra, d'aucune manière que ce soit, demander réparation au SDIS 13 en cas de désengagement de moyens dans les conditions développées, et renonce à toute action à l'encontre du SDIS 13 pour un quelconque manquement à l'exécution des obligations de la présente convention qui serait causé par cette éventualité, y compris si celle-ci a comme conséquence l'impossibilité de la tenue de la manifestation.

En cas de sinistre et de besoin d'intervention des secours publics, la réponse opérationnelle du SDIS 13 s'effectuera conformément aux dispositions réglementaires arrêtées en la matière en termes de délai et de moyens disponibles.

#### 2.5 : report de la manifestation

En cas de report de la manifestation, sous réserve de conditions tarifaires identiques, les conditions d'application de la présente convention demeurent inchangées sauf dénonciation par l'une des deux parties. Les nouvelles modalités de déroulement de la manifestation seront alors arrêtées par voie d'avenant.

### **Article 3 : soutien alimentaire**

L'organisateur s'engage à fournir aux sapeurs-pompiers présents sur le dispositif de sécurité le soutien alimentaire correspondant aux repas pris pendant leur période de présence sur les lieux : eau et nourriture.

### **Article 4 : conditions financières**

En application de la délibération n° B2024-150 du 10 décembre 2024 portant tarification pour la mise à disposition de personnels et de moyens techniques et logistiques du SDIS 13, le montant de la participation financière de l'organisateur est divisé en trois postes :

- les indemnités horaires des personnels ;
- les frais d'immobilisation des moyens engagés (exonération pour les mairies) ;
- les indemnités kilométriques des véhicules.



L'organisateur effectuera le versement de cette participation après avoir reçu de la paierie départementale un avis de somme à payer, correspondant à l'état de frais transmis par le SDIS 13 une fois la manifestation terminée.

La mise à disposition est estimée à un montant de 176,98 euros.

Le montant définitif de la prestation sera déterminé après la manifestation en tenant compte des horaires et kilométrages réellement effectués. L'état de frais évoqué sera réalisé après réception du ou des compte(s) rendu(s) d'activité rédigé(s) par le ou les centre(s) d'incendie et de secours concerné(s).

Tout renfort du SDIS 13 engagé au profit du dispositif de sécurité sera facturé à l'organisateur.

L'organisateur doit prévoir le financement de cette mise à disposition de moyens même s'il a adressé une demande d'exonération. En effet, l'acceptation de cette demande ne revêt aucun caractère obligatoire.

#### **Article 5 : liste des moyens mis à disposition**

Les moyens du SDIS13 mis en place sont les suivants :

Un Camion-citerne Feu de forêt, armé par 1 sous-officier et 3 hommes du rang.

#### **Article 6 : information sur la demande de mise à disposition**

La manifestation, dont l'intitulé est précisé dans l'article 1, se tiendra :

Date et heure de la prestation : Samedi 13 décembre 2025 à 19h00 -Mise à disposition des moyens de 18h45 à 20h15

Adresse de la manifestation : Saint-Etienne-du-Grès – Parking du marché.



### Article 7 : règlement des litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui apparaîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord trouvé entre les parties, le règlement de ces litiges relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, en 2 exemplaires originaux.

Pour le SDIS 13,

Le Président,

Par ordre :

Grade Prénom NOM

Date : .....

Signature :

Pour l'organisateur,

NOM prénom : MANGION Jean .....

Qualité : Maire .....

Date : 29/12/2025

Signature :

